

**MÉMOIRE À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

PROJET LOI N° 113,
*LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET
DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS*

Document adopté à la 635^e séance de la Commission,
tenue le 13 janvier 2017, par sa résolution COM-635-.5.1.2



Véronique Emond, avocate
Secrétaire de la Commission

Analyse, recherche et rédaction :

M^e Karina Montminy, conseillère juridique
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

M^e Sophie Papillon, conseillère juridique
Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse

Claudia Verreault, stagiaire
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Traitement de texte :

Ramon Avila
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Révision de texte :

Diane Dupont, bibliothécairienne

Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 LA MISE EN CONTEXTE DES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES ANTÉRIEURES	2
2 LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS ET POSITIONS ANTÉRIEURES DE LA COMMISSION	3
3 LE RÉGIME DE CONFIDENTIALITÉ RÉGISSANT L'ADOPTION	5
3.1 Les renseignements médicaux	6
3.2 Les renseignements relatifs à l'identité de la personne adoptée et du parent d'origine....	9
3.3 Le sommaire des antécédents sociobiologiques	14
4 L'ENTENTE DE COMMUNICATION	16
4.1 Les parties à l'entente	17
4.2 L'intérêt de l'enfant.....	19
5 LA RECONNAISSANCE DU LIEN DE FILIATION D'ORIGINE	24
6 L'ADOPTION COUTUMIÈRE AUTOCHTONE	26
6.1 Les consentements requis pour l'adoption coutumière autochtone et l'intérêt de l'enfant	31
6.2 L'exception aux règles de confidentialité	36
CONCLUSION	37

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹ a pour mission d'assurer le respect et la promotion des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*². Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*³.

C'est à ce titre que la Commission commente le projet de loi n° 113, *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*⁴. Plus particulièrement, elle analyse les différentes modifications législatives proposées à la lumière des droits et libertés protégés par la Charte, la LPJ et les instruments internationaux reconnus à l'enfant, au parent d'origine ou toute autre personne concernée par l'adoption.

Le projet de loi n° 113 s'inscrit dans la suite d'autres initiatives législatives entreprises en vue de réformer le régime de l'adoption au Québec prévu au *Code civil*⁵ et à certaines règles particulières de la LPJ. À ces occasions, la Commission s'est exprimée et a manifesté son appui aux réformes alors proposées tout en recommandant certains amendements.

Plusieurs dispositions législatives de l'actuel projet de loi ont ainsi déjà fait l'objet de commentaires et, dans certains cas, de recommandations par la Commission. C'est pourquoi une brève mise en contexte des démarches législatives antérieures relatives au régime d'adoption sera exposée en première partie, suivie, en deuxième partie, d'un rappel des recommandations de la Commission qui ont été prises en compte dans l'élaboration du présent projet de loi. Ensuite, quatre grands thèmes seront abordés: le régime de confidentialité régissant l'adoption; l'entente de communication; l'adoption assortie d'une reconnaissance formelle d'un lien préexistant de filiation et l'adoption coutumière autochtone.

¹ Ci-après « Commission ».

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 57, (ci-après « Charte »).

³ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1, (ci-après « LPJ »).

⁴ *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements, projet loi n° 113* (présentation — 6 octobre 2016), 1^{re} sess., 41^e légis. (Qc).

⁵ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, (ci-après « Code civil » ou « C.c.Q. »).

1 LA MISE EN CONTEXTE DES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES ANTÉRIEURES

En 2006, le Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption était créé par le ministère de la Justice et le ministère de la Santé et des Services sociaux afin « d'évaluer le régime québécois d'adoption en fonction de la réalité sociale d'aujourd'hui et de proposer, s'il y a lieu, les modifications à ce régime qu'il considère opportunes, nécessaires, ou utiles »⁶. La création de ce groupe de travail faisait notamment suite aux travaux parlementaires entourant la réforme de la LPJ, durant lesquels plusieurs personnes et organismes avaient réclamé une révision des dispositions législatives en matière d'adoption. Ce groupe a formulé différentes recommandations dans un rapport déposé en 2007⁷.

Ces recommandations ont conduit à l'élaboration d'un avant-projet de loi, intitulé *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*, que la Commission a commenté dans un mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, à l'hiver 2010⁸.

De plus, rappelons que l'une des recommandations formulées en 2007 par le Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption visait la création d'un nouveau groupe de travail afin d'étudier plus particulièrement l'adoption coutumière en milieu autochtone. Ce groupe a donc été mis en place et a publié ses constats et recommandations en 2012⁹. Un nouveau projet de loi a ainsi été présenté en juin 2012, le projet de loi n° 81, *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*¹⁰. Toutefois, ce projet de

⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption*, 2006.

⁷ GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE L'ADOPTION (présidente : Mme Carmen Lavallée), *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*, Québec, ministère de la Justice et ministère de la Santé et des Services sociaux, 2007, [En ligne].
<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/adoption-rap.pdf>

⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, Avant-projet de loi intitulé Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*, 2009, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/publications/Documents/adoption_Code_civil_memoire.pdf

⁹ GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ADOPTION COUTUMIÈRE EN MILIEU AUTOCHTONE (président : M. Jacques Prigent), *Rapport du Groupe de travail sur l'adoption coutumière en milieu autochtone*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2012, [En ligne].
http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/rapp_adop_autoch_juin2012.pdf

¹⁰ *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale, projet loi n° 81* (présentation — 13 juin 2012), 2^e sess., 39^e légis. (Qc).

loi, le premier au Québec à intégrer des dispositions sur l'adoption coutumière autochtone, est mort au feuilleton lors de la dissolution de l'Assemblée nationale en août 2012.

En juin 2013, le projet de loi n° 47, *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption, d'autorité parentale et de divulgation de renseignements*, a été présenté à l'Assemblée nationale¹¹. À cette occasion, la Commission a formulé des commentaires dans un mémoire transmis à l'Assemblée nationale¹², mais la dissolution de celle-ci en mars 2014 a empêché ce projet de loi d'aboutir.

2 LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS ET POSITIONS ANTÉRIEURES DE LA COMMISSION

Dans cette section, la Commission estime pertinent de souligner les éléments qui se retrouvent dans le projet de loi n° 113 qui répondent aux recommandations qu'elle avait formulées dans le passé ou qu'elle avait accueillis avec satisfaction.

Dès 1991, à l'occasion de la réforme du Code civil, la Commission s'était positionnée en faveur d'une obligation pour les parents adoptifs d'informer leur enfant du fait qu'il était adopté¹³. Elle s'était réjouie par conséquent en 2013 que le droit des personnes adoptées d'être informées de leur état et des règles se rattachant à cet état soit légalement reconnu, dans son mémoire portant sur le projet de loi n° 47. Étant donné cette modification, elle recommandait que soit amendé le projet de loi afin d'inscrire, dans le Code civil, le droit de la personne adoptée d'être informée de son état et l'obligation des parents adoptifs d'informer l'enfant de ce même statut¹⁴.

¹¹ *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption, d'autorité parentale et de divulgation de renseignements, projet de loi n° 47* (présentation —14 juin 2013), 1^{re} sess., 40^e légis. (Qc).

¹² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de loi n° 47, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption, d'autorité parentale et de divulgation de renseignements*, 2013, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/commentaires_PL47_Adoption_autorite_parentale.pdf

¹³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Commentaires sur le projet de loi n° 125, Code civil du Québec*, 1991, p. 71.

¹⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 4-5.

Cette dernière recommandation a été prise en compte dans le projet de loi n° 113¹⁵, ce que la Commission accueille donc favorablement.

De plus, la Commission constate avec satisfaction que le projet de loi n° 113 ne se limite pas aux adoptions postérieures à l'entrée en vigueur des modifications et vise aussi les adoptions prononcées antérieurement à la réforme proposée. La Commission avait déploré l'absence de rétroactivité des dispositions relatives aux règles de confidentialité régissant l'adoption à l'occasion de ses commentaires sur l'avant-projet de loi¹⁶. Elle s'était toutefois réjouie en 2013 que le projet de loi n° 47 ne se limite pas aux adoptions postérieures à l'entrée en vigueur des modifications¹⁷.

Dès l'avant-projet de loi, la Commission a accueilli favorablement les modifications qui reconnaîtraient aux personnes adoptées et aux parents d'origine le droit d'obtenir des renseignements leur permettant de s'identifier ou de se retrouver¹⁸. La Commission avait notamment accueilli positivement la disposition permettant la communication de l'identité du parent d'origine à la suite de son décès¹⁹. Le projet de loi n° 113 reprend cette disposition. Plus précisément, il est prévu que le refus de communication cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès du bénéficiaire²⁰.

Concernant les ententes de communication, la Commission s'était interrogée sur le seuil fixé à 14 ans pour consentir à ces ententes²¹. Elle s'était déclarée satisfaite à l'occasion du projet de loi n° 47 que ce seuil soit abaissé à 10 ans²². Le projet de loi n° 113 répond à cette préoccupation en prévoyant que l'enfant de 10 ans et plus doit consentir à l'entente de communication pour que celle-ci prenne effet²³.

¹⁵ Projet de loi n° 113, art. 32, introduisant l'article 583.10 C.c.Q.

¹⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc. note 8, p. 17.

¹⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 5.

¹⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 8, p. 25.

¹⁹ *Id.*, p. 16.

²⁰ Projet de loi n° 113, art. 32, introduisant l'article 583.9 C.c.Q.

²¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 8, p. 20.

²² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 11.

²³ Projet de loi n° 113, art. 29, modifiant l'article 579 C.c.Q.

De plus, la Commission avait accueilli positivement la possibilité pour le tribunal d'ordonner une évaluation psychosociale dans les cas d'adoption reposant sur un consentement spécial²⁴, ce que reprend le projet de loi n° 113²⁵. Ce dernier prévoit explicitement que le tribunal peut demander que soit effectuée une évaluation psychosociale, lui permettant de s'assurer que l'adoption s'effectue en conformité avec les besoins et les droits de l'enfant.

Finalement, la Commission est satisfaite de la modification proposée à l'article 2 de la LPJ, introduisant la mention expresse à l'effet que cette même loi a pour objet la protection de l'enfant. Dans son mémoire déposé à la Commission des institutions en lien avec le projet de loi n° 59, soit la *Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, la Commission avait recommandé d'ériger en principe général la protection de l'enfant, indépendamment de toute considération idéologique ou autre²⁶. La modification proposée dans le projet de loi n° 113 répond à cette recommandation, permettant ainsi au principe de protection de l'enfant d'être clairement reconnu comme celui qui doit sous-tendre les décisions et les interventions effectuées en vertu de cette loi²⁷.

3 LE RÉGIME DE CONFIDENTIALITÉ RÉGISSANT L'ADOPTION

Au Québec, depuis l'entrée en vigueur de la première loi québécoise sur l'adoption en 1924²⁸, le régime de confidentialité régissant l'adoption a évolué en fonction du contexte social et juridique. Les actuelles dispositions reposent sur le principe de la confidentialité tant dans le processus qui entoure l'adoption que dans ses effets. Ainsi, à moins d'exceptions prévues à la

²⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 19; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 8, p. 24.

²⁵ Projet de loi n° 113, art. 13, introduisant l'article 547.1 C.c.Q.

²⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions, Projet de loi n° 59, Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, (Cat. 2.412.122), 2015, p. 80, [En ligne].
http://www.cdpcj.gc.ca/Publications/memoire_PL59_discours-haineux.pdf

²⁷ Voir dans ce sens : COMITÉ D'EXPERTS SUR LA RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager*, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004, p. 22, [En ligne]. <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2004/04-comiteprotecjeunes.pdf>

²⁸ *Loi concernant l'adoption*, 14 Geo. V, c. 75.

loi²⁹, les dossiers d'adoption sont confidentiels et aucun renseignement contenu au dossier administratif relatif à l'adoption d'un enfant ne peut être révélé.

Le Code civil prévoit quatre exceptions à la confidentialité des dossiers d'adoption. La première a trait à la consultation de ceux-ci pour des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique. Le projet de loi ne propose pas de modification à ce sujet. Des modifications sont toutefois proposées pour les trois autres exceptions: les renseignements médicaux, les renseignements relatifs à l'identité de la personne adoptée et du parent d'origine et le sommaire des antécédents sociobiologique. Nos commentaires portent sur ces trois exceptions.

3.1 Les renseignements médicaux

L'actuel article 584 du Code civil confère à la personne adoptée, majeure ou mineure, le droit d'obtenir des renseignements, sur autorisation judiciaire, lorsqu'un préjudice grave risque d'être causé à sa santé ou à celle d'un de ses proches parents, par exemple son enfant, et il reconnaît aussi ce droit aux proches parents de la personne adoptée.

Le projet de loi n° 113 allège ce fardeau de preuve en éliminant la nécessité de démontrer la gravité du préjudice que la personne subit ou risque de subir³⁰. La Commission s'était dite favorable à une telle mesure dans son mémoire sur le projet de loi n° 47³¹. Elle a fait valoir que la connaissance des informations relatives aux antécédents biologiques ou médicaux peut contribuer à assurer le respect du droit à l'intégrité, et même le droit à la vie, protégés par l'article 1 de la Charte³².

Cependant, le projet de loi n° 113 modifie la procédure en matière de communication de renseignements médicaux prévue au Code civil en limitant l'intervention du tribunal au cas où la personne à qui les renseignements sont demandés refuse de les communiquer³³. Ainsi, il

²⁹ Art. 582 al. 1.

³⁰ Projet de loi n° 113, art. 8 et 33, introduisant les articles 542 et 584 C.c.Q.

³¹ Projet de loi n° 47, art. 20 et 53, introduisant les articles 542 et 584 C.c.Q.

³² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 5-6.

³³ Projet de loi n° 113, art. 33, introduisant l'article 584 C.c.Q.

revient au médecin qui conclut à un préjudice à la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un leurs proches liés génétiquement, d'obtenir des autorités médicales concernées les renseignements médicaux requis³⁴. Cette information ne peut être obtenue que si la personne dont les renseignements sont demandés a donné son consentement³⁵.

En lien avec cette modification, le projet de loi n° 113 propose des dispositions qui établissent les règles concernant la communication des renseignements et documents relatifs à l'adoption, dont les renseignements médicaux³⁶. Il y est prévu que l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est responsable de communiquer au médecin les renseignements permettant d'identifier l'adopté ou le parent d'origine recherché ainsi que ceux permettant de prendre contact avec lui ou avec son médecin³⁷. La communication des informations n'est possible que si le médecin qui requiert les renseignements fournit une attestation écrite du risque de préjudice, tel que défini par l'article 584 du Code civil³⁸. En outre, il revient à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de s'assurer que l'adopté ou le parent d'origine recherché consent à la communication des renseignements requis³⁹.

Au sujet de la nouvelle procédure, la Commission constate que selon les modifications proposées à l'article 584, ce sont les « renseignements médicaux requis » qui pourraient être obtenus des autorités médicales concernées par le médecin. Cependant, les règles établies concernant l'accès aux renseignements médicaux dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁴⁰ prévoient que seuls les renseignements nécessaires aux fins de la communication peuvent être obtenus⁴¹.

³⁴ *Id.*

³⁵ *Id.*

³⁶ Projet de loi n° 113, art. 51, introduisant les articles 71.3.10 à 71.3.13 LPJ.

³⁷ Projet de loi n° 113, art. 51, introduisant l'article 71.3.11 al. 2 LPJ.

³⁸ *Id.*

³⁹ *Id.*

⁴⁰ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2 (ci-après « LSSSS »).

⁴¹ LSSSS, art. 19, 19.01, 19.03, 22 et 27.1. Voir également à titre d'exemple l'article 41.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

Pour la Commission, il importe que l'exception qui est ainsi faite aux règles de la confidentialité des renseignements et documents relatifs à l'adoption pour des raisons médicales n'ait pas pour effet de créer une entorse au régime de la confidentialité des renseignements personnels prévu à la LSSSS et qui sont protégés par l'article 5 de la Charte⁴².

Recommandation 1 :

La Commission recommande d'amender l'article 33 du projet de loi afin de préciser que seuls les renseignements médicaux nécessaires aux fins de la communication peuvent être obtenus par le médecin qui conclut qu'un préjudice risque d'être causé à la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, auprès des autorités médicales concernées.

Sur le même sujet, la Commission souhaite souligner que, une fois les renseignements médicaux obtenus par le médecin, la personne pour qui les renseignements sont demandés doit y avoir accès. Il en va ainsi puisque la LSSSS reconnaît à l'utilisateur le droit d'avoir accès à son dossier, à moins de circonstances particulières⁴³. Rappelons d'ailleurs que la Commission a recommandé dans son mémoire sur le projet de loi n° 47 que la personne concernée puisse recevoir communication de ces renseignements médicaux obtenus étant donné qu'il s'agit de renseignements touchant son intégrité, dont elle devrait discuter avec le professionnel de la santé qui la suit⁴⁴. En effet, elle pourrait en avoir besoin ultérieurement dans d'autres circonstances médicales.

Par ailleurs, la Commission remarque que, contrairement à l'actuel article 584 du Code civil, la modification proposée ne précise pas l'identité de la personne qui peut s'adresser au tribunal pour obtenir les renseignements lorsqu'un préjudice risque d'être causé à leur santé en cas de refus de consentement de la divulgation des renseignements de la part de la personne dont les renseignements médicaux sont requis. Les dispositions actuelles indiquent que le tribunal peut être saisi par l'adopté, l'un des proches parents de celui-ci ou encore le parent d'origine. En vue de s'assurer du droit à l'intégrité de sa personne et du droit au respect de sa vie privée, la Commission estime que la nouvelle disposition proposée devrait être plus claire à savoir qui

⁴² *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S 844, 1997 CanLII 335 (CSC), par. 97.

⁴³ LSSSS, art. 17.

⁴⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 8.

peut s'adresser au tribunal en l'absence de consentement de la part de la personne dont les renseignements sont requis. Elle recommande ainsi que le projet de loi soit amendé en ce sens.

Recommandation 2 :

La Commission recommande d'amender l'article 33 du projet de loi afin de préciser qui peut s'adresser au tribunal en l'absence de consentement de la part de la personne dont les renseignements médicaux sont requis.

3.2 Les renseignements relatifs à l'identité de la personne adoptée et du parent d'origine

En vertu de l'actuel article 583 du Code civil, la personne adoptée et le parent d'origine n'ont le droit d'obtenir les renseignements permettant de s'identifier réciproquement que si la personne recherchée a consenti préalablement à des retrouvailles. À différentes occasions, la Commission a fait valoir le droit de toute personne adoptée de connaître son état civil originel et de consulter les dossiers relatifs à son adoption⁴⁵.

Ainsi, en matière d'accès aux renseignements relatifs à l'adoption, elle a établi de manière détaillée les droits de la personne qui sont en jeu⁴⁶. En effet, elle a montré que le droit de la personne adoptée d'avoir accès aux renseignements concernant ses origines trouve son fondement dans des droits reconnus aux articles 1, 4, 5 et 44 de la Charte⁴⁷, soit le droit à l'intégrité et à la liberté de sa personne, la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à la sauvegarde de sa dignité, le droit au respect de sa vie privée et le droit à l'information⁴⁸. Elle

⁴⁵ Voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *La confidentialité des dossiers d'adoption dans le Rapport de l'Office de révision du Code civil*, 1979, p. 7 et 12-13; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, « Confidentialité des dossiers d'adoption. La Commission demande un moratoire », (1982) 5 (7) *Bulletin de la Commission des droits de la personne du Québec* 1.

⁴⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 8, p. 10-14; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 3-4.

⁴⁷ Ces fondements sont distincts de celui revendiqué par une personne qui désire obtenir des renseignements sur le donneur de sperme à l'origine de sa conception dans l'affaire *Pratten v. British Columbia (Attorney General)*, 2012 BCCA 480. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que le droit à l'égalité protégé par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés n'était pas violé par la législation de la province qui empêche la divulgation de tels renseignements.

⁴⁸ Précisons que la Commission ne s'est pas penchée sur l'existence du droit de connaître ses origines pour les enfants issus de la procréation assistée. Comme le font remarquer Marie-France Bureau et Édith Guilhermont, « la situation des enfants issus de la procréation assistée et ceux qui ont été adoptés est si différente qu'il devient impossible [...] de consacrer juridiquement un droit aux origines qui répondrait aux besoins des uns et des autres ». Voir : Marie-France BUREAU ET Édith GUILHERMONT, « Le droit de connaître ses origines : chronique d'une réforme annoncée », (2014) 73 *Revue du Barreau* 599, 611.

a aussi expliqué comment le droit à la connaissance de ses origines est défini par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant, notamment par la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁴⁹ et la *Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)*⁵⁰, ainsi que par la *Convention européenne des droits de l'homme*⁵¹.

Par ailleurs, la Commission a précisé que ces droits n'ont pas de portée absolue et qu'il est nécessaire de les pondérer avec le droit au respect de la vie privée des parents d'origine ou toute autre personne que le renseignement permettrait d'identifier⁵².

Dans cette perspective, le projet de loi n° 113 propose un régime quant à la communication des renseignements relatifs à l'identité de la personne adoptée et du parent d'origine qui concilie mieux les droits reconnus aux personnes concernées par l'adoption. D'une part, la règle générale serait à l'effet que tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de son tuteur, et le parent d'origine, lorsque l'adopté est devenu majeur, ont le droit d'obtenir les noms et prénoms d'origine ou ceux qui lui ont été donnés ainsi que les renseignements leur permettant de prendre contact entre eux⁵³. D'autre part, cette règle ne serait pas absolue puisqu'il serait possible pour l'adopté ou le parent d'origine d'inscrire un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact dans certaines circonstances⁵⁴.

Le refus à la communication de l'identité et le refus au contact s'appliqueraient toutefois différemment selon que l'adoption est antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur des dispositions proposées par le projet de loi n° 113.

⁴⁹ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Doc. N.U. A/RES/44/25, (1989) 999 R.T.N.U. 3, art. 2, 3 et 7. Le Québec s'est engagé à respecter la Convention en vertu du *Décret 1676-91 du 9 décembre 1991 concernant la Convention relative aux droits de l'enfant*, (1992) 124 G.O. II, 51.

⁵⁰ *Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)*, S.T.E. n° 202, 27 novembre 2008, art. 22.

⁵¹ *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, S.T.E. n° 5, art. 8.

⁵² Il est à noter que le projet de loi introduirait dans la législation québécoise l'expression « parent d'origine », une notion qui est déjà utilisée dans la jurisprudence et la doctrine relatives à l'adoption et à la protection de la jeunesse. Si le terme « parent d'origine » ne figure pas dans le Code civil actuel, les expressions « famille d'origine » et « filiation d'origine » y sont déjà inscrites. L'expression « parent d'origine » n'est pas définie dans le Code, mais on peut penser qu'elle désigne, outre le parent biologique, le parent adoptif dont l'enfant serait une nouvelle fois adopté, le cas échéant.

⁵³ Projet de loi n° 113, art. 32, introduisant l'article 583 al. 1 C.c.Q.

⁵⁴ Projet de loi n° 113, art. 32, introduisant l'article 583 al. 3 C.c.Q.

Pour les adoptions antérieures à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, l'identité de l'adopté serait protégée de plein droit, c'est-à-dire qu'il n'aurait pas à inscrire un refus à la communication de son identité⁵⁵. Le parent d'origine quant à lui pourrait inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignement le concernant soit présentée⁵⁶. Ainsi, le parent d'origine conserve le droit de refuser la communication de son identité, soit son nom et le nom d'origine de l'adopté si cela peut avoir comme conséquence de révéler celui de ce parent, advenant que l'adopté tente de le retrouver.

Pour les adoptions postérieures à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, le parent d'origine ne pourrait inscrire un refus à la communication de son identité que dans l'année qui suit la naissance de l'enfant⁵⁷. De plus, il aurait droit, en tout temps, d'inscrire un refus au contact avant la communication de son identité⁵⁸.

La Commission constate avec satisfaction que le droit d'obtenir les noms et prénoms d'origine ou ceux qui ont été donnés à l'adopté ainsi que les renseignements leur permettant de prendre contact entre eux s'appliqueraient aux adoptions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi⁵⁹, conformément à une des recommandations qu'elle avait formulée dans l'avant-projet de loi⁶⁰.

En revanche, la Commission déplore que le projet de loi prévoie que le parent d'origine a un droit absolu d'inscrire, dans l'année qui suit la naissance de l'enfant, un refus à la communication de son identité, dans le cas des adoptions postérieures à l'entrée en vigueur des dispositions⁶¹. Soulignons néanmoins qu'un refus à la communication de l'identité ou au

⁵⁵ Projet de loi n° 113, art. 32, introduisant l'article 583.5 C.c.Q.

⁵⁶ *Id.*

⁵⁷ Projet de loi n° 113, art. 32, introduisant l'article 583.4 C.c.Q.

⁵⁸ Projet de loi n° 113, art. 32, introduisant l'article 583.7 C.c.Q.

⁵⁹ Projet de loi n° 113, art. 32, introduisant l'article 583 C.c.Q.

⁶⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 8, p. 18 et réitérée dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 7.

⁶¹ Projet de loi n° 113, art. 32, introduisant l'article 583.4 C.c.Q. Notons que la Commission avait également déploré le droit de refus absolu dans son mémoire sur le projet de loi n° 47. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 8, p. 17 et réitérée dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 8.

contact peut être retiré en tout temps⁶² et que le refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son bénéficiaire⁶³.

Dans son mémoire sur l'avant-projet de loi, la Commission s'appuyait sur une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme qui illustre l'incidence que peut avoir un droit de veto absolu sur les droits de l'enfant adopté :

« [L]a loi accepte, comme un obstacle absolu à toute recherche d'information entreprise par la requérante, la décision de la mère, quelle que soit la raison ou la légitimité de cette décision. En toute circonstance et de manière irréversible, le refus de la mère s'impose à l'enfant qui ne dispose d'aucun moyen juridique de combattre la volonté unilatérale de celle-ci. La mère dispose ainsi d'un droit purement discrétionnaire de mettre au monde un enfant en souffrance et de le condamner, pour toute sa vie, à l'ignorance. Il ne s'agit donc en aucune manière d'un système mixte assurant un quelconque équilibre entre les droits en présence. Le "droit de veto" pur et simple reconnu à la mère entraîne pour effet que les droits de l'enfant [...] sont entièrement négligés, oubliés. »⁶⁴ (Nos soulignés)

C'est pourquoi elle estime nécessaire de traiter à nouveau de l'importance du droit de l'enfant de connaître ses origines. La Commission rappelle que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'est d'ailleurs adressé à ce sujet à l'État canadien suite aux rapports de mise en œuvre de la *Convention relative aux droits de l'enfant* que celui-ci a déposés. Plus particulièrement, ce Comité recommandait d'envisager de modifier la législation de façon à ce que les informations sur la date et le lieu de naissance des enfants adoptés et sur leurs parents biologiques soient conservées et mises à la disposition de ces enfants⁶⁵.

De même, plusieurs juridictions, y compris cinq provinces canadiennes, ne permettent pas d'inscrire un veto à la divulgation de l'identité lorsque l'adoption est postérieure à l'entrée en

⁶² Projet de loi n° 113, art. 32, introduisant l'article 583.9 al. 1 C.c.Q.

⁶³ Projet de loi n° 113, art. 32, introduisant l'article 583.9 al. 2 C.c.Q.

⁶⁴ *Affaire Odièvre c. France*, arrêt du 13 février 2003, n° 42326/98, cité dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 8, p. 17. Notons qu'il s'agit de l'opinion des juges dissidents (7 contre 10).

⁶⁵ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Canada*, Doc. NU CRC/C/15/add.215 (2003), par. 30 et 31. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES, *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012)*, Doc. NU CRC/C/CAN/CO/3-4 (2012), par. 57-58.

vigueur des dispositions législatives qui ont modifié les règles de confidentialité relatives à l'identité de la personne adoptée et du parent d'origine⁶⁶.

Ainsi, afin de favoriser la mise en œuvre du droit de l'enfant à connaître ses origines tout en permettant d'équilibrer ce droit avec le droit du parent d'origine au respect de sa vie privée, la Commission estime pertinent de recommander que le droit du parent d'origine d'opposer son refus à la communication de son identité soit conditionnel à la démonstration de l'existence d'un motif sérieux⁶⁷. À titre d'exemples, mentionnons les préjudices corporels ou psychologiques qui pourraient survenir à la suite de la divulgation de l'identité de la personne recherchée.

Recommandation 3 :

Dans le cas des adoptions postérieures à l'entrée en vigueur des dispositions proposées par le projet de loi n° 113, la Commission recommande que le droit du parent d'origine d'opposer son refus à la communication de son identité doit être conditionnel à la démonstration de l'existence d'un motif sérieux qui en résulterait pour la personne recherchée.

Par ailleurs, concernant une adoption postérieure à l'entrée en vigueur des dispositions, la Commission s'interroge à savoir si le fait de prévoir, au troisième alinéa de l'article 583 du Code civil, que les renseignements concernant les noms et prénoms donnés à l'adopté ainsi que ceux qui permettent de prendre contact avec lui ne peuvent être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact y fait obstacle, a pour effet de permettre à l'adopté d'inscrire un refus à la communication de son identité. Aucune disposition du projet de loi ne prévoit explicitement cette possibilité. Seul le refus au contact est possible pour l'adopté lorsqu'il est informé que le parent d'origine le recherche⁶⁸. L'absence de disposition à cet égard est d'autant plus questionnable sachant que le parent d'origine dispose pour sa part d'un droit

⁶⁶ Colombie-Britannique : *Adoption Act*, R.S.B.C. 1996, c. 5, art. 65; Terre-Neuve : *Adoption Act*, 2013, SNL 2013, c A-3.1, art. 56; Alberta : *Child, Youth and Family Enhancement Act*, RSA 2000, c. C-12, art. 74.2 et 74.3; Ontario : *Loi sur les statistiques de l'état civil*, L.R.O 1990, c V.4, art. 48.5; Yukon : *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.Y. 2008, c.1, art. 143. À l'extérieur du Canada, voir par exemple : Nouvelle-Zélande : *Adult Adoption Information Act 1985*, 1985 No 127, art. 3. À noter que certaines juridictions ne permettent pas d'inscrire un veto à la divulgation même lorsque l'adoption est antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions législatives. Voir par exemple : Nouvelle-Galles-du-Sud : *Adoption Act 2000*, Act No 75 of 2000; Suisse : *Code civil suisse*, art. 268c.

⁶⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 8, p. 18.

⁶⁸ Projet de loi n° 113, art. 32, introduisant l'article 583.6 C.c.Q.

absolu de refus à la communication de son identité dans l'année qui suit la naissance de l'enfant⁶⁹.

La Commission estime que le Code civil devrait reconnaître explicitement à l'adopté le droit au refus à la communication de son identité lorsqu'il est informé que le parent d'origine le recherche⁷⁰.

Recommandation 4 :

La Commission recommande que le projet de loi soit amendé afin que le Code civil reconnaisse expressément à l'adopté le droit de refuser en tout temps la communication de son identité.

3.3 Le sommaire des antécédents sociobiologiques

Lorsque le DPJ considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, il doit prendre les moyens raisonnables pour la faciliter. À cet effet, la LPJ prévoit qu'il doit notamment faire déclarer un enfant admissible à l'adoption, le cas échéant, et assurer le placement de celui-ci⁷¹.

Par ailleurs, à la suite de l'ordonnance de placement en vue de l'adoption, les dispositions actuelles de la LPJ prévoient la remise d'un « sommaire des antécédents » à l'enfant âgé de 14 ans ou plus, aux parents ou à l'adoptant qui en font la demande⁷².

Le sommaire remis à l'enfant ou à l'adoptant, qui contient notamment en principe l'histoire de l'enfant, les circonstances de la naissance, de l'adoption et des informations au sujet des parents biologiques est une condition importante de l'adoption⁷³. En effet, ce document permet

⁶⁹ Projet de loi n° 113, art. 32, introduisant l'article 583.4 C.c.Q.

⁷⁰ LPJ, art. 71.

⁷¹ Notons qu'une telle disposition était proposée dans l'avant-projet de loi (art. 20, introduisant l'art. 582.1 C.c.Q.).

⁷² LPJ, art. 71.1 et 71.14.

⁷³ Voir GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE L'ADOPTION (présidente : Mme Carmen Lavallée), préc., note 7, p. 54.

aux différentes personnes impliquées, qui n'ont pas de contact entre elles, d'obtenir des informations pertinentes sur leur situation respective⁷⁴.

Malgré la nécessité de la remise d'un tel sommaire et l'importance de son contenu, la loi se limite actuellement à mentionner la possibilité que le contenu de ces sommaires fasse l'objet d'un règlement⁷⁵. La Commission notait donc, dans le cadre de ses mémoires précédents sur la question, des disparités observées d'une région à l'autre de la province en lien avec ces mêmes sommaires⁷⁶. Elle recommandait donc au gouvernement d'adopter un règlement à cet effet⁷⁷.

La Commission constate avec satisfaction que le projet de loi n° 113 prévoit expressément la détermination du contenu du sommaire des antécédents, maintenant qualifiés « d'antécédents sociobiologiques », par règlement du ministre⁷⁸. À cet effet, la Commission invite le ministre à être diligent dans le cadre de l'adoption d'un tel règlement, qui aura pour effet escompté d'uniformiser le contenu de ces sommaires.

Par ailleurs, nous constatons que le projet de loi permet également à l'enfant de 14 ans ou plus admissible à l'adoption, mais qui ne peut faire l'objet d'une ordonnance de placement dans un délai raisonnable selon le DPJ, d'obtenir un sommaire des antécédents sociobiologiques⁷⁹. Cette modification permet d'ajouter la transmission d'informations en lien avec la situation de la famille d'origine à cette catégorie particulière d'enfants, ce que la Commission accueille favorablement.

⁷⁴ Au sujet de l'enfant qui n'a pas de contact avec sa famille d'origine, voir : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS-UNIES, *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, A/HRC/11/L.13, (15 juin 2009), art. 80, précisant que ce dernier « devrait avoir accès à des informations sur la situation des membres de celles-ci ».

⁷⁵ LPJ, art. 132 e).

⁷⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 10; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 8, p. 7; Voir GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE L'ADOPTION (présidente : Mme Carmen Lavallée), préc., note 7, p. 54.

⁷⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 10; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 8, p. 7.

⁷⁸ Projet de loi n° 113, art. 51, introduisant l'article 71.3.6 L.P.J.

⁷⁹ Projet de loi n° 113, art. 51, introduisant l'article 71.3.5 L.P.J.

Enfin, le projet de loi ajoute qu'un tel sommaire doit respecter l'anonymat des parents ou de l'adoptant, un ajout législatif qui appert conforme au principe de confidentialité en matière d'adoption⁸⁰.

4 L'ENTENTE DE COMMUNICATION

Le projet de loi actuel propose d'introduire, tout comme le suggéraient les précédentes propositions législatives en la matière, la possibilité pour la famille adoptive et la famille d'origine de conclure une entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles⁸¹. Cette entente, appelée « entente de communication », n'aurait d'effet que si l'enfant de 10 ans et plus y consent, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté⁸². La Commission est favorable à l'introduction de cette nouvelle modalité à l'adoption, étant d'avis que le modèle actuel d'adoption québécois, ayant pour effet la rupture totale des liens entre l'enfant et sa famille d'origine, doit être révisé.

En effet, si nous retrouvons, dans la pratique, différents scénarios qui sont qualifiés « d'adoption ouverte », permettant des échanges d'informations et/ou des contacts entre l'enfant et sa famille d'origine, ces derniers sont considérés incompatibles avec la législation actuelle. C'est dans ce contexte que la Commission accueille favorablement les dispositions sur l'entente de communication⁸³.

⁸⁰ *Id.*

⁸¹ Projet de loi n° 113, art. 29, modifiant l'article 579 C.c.Q.

⁸² *Id.*

⁸³ La Commission avait appuyé l'introduction de l'entente de communication dans son mémoire déposé sur le projet de loi n° 47, COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 10; Voir également COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 8, p. 18 et suivantes.. Voir, GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE L'ADOPTION (présidente : Mme Carmen Lavallée), préc., note 7, p. 44-46; Voir également Dominique GOUBAU et Suzanne BEAUDOUIN, « Adoption ouverte : quelques enjeux et constats », (1996) 45 (2) *Service social* 51, 54; Dominique GOUBAU et Françoise-Romaine OUELLETTE, « L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts », (2006) 51 R.D. McGill 1. Notons que certains auteurs questionnent la nécessité d'adopter des dispositions législatives permettant de maintenir la relation de l'enfant avec sa famille d'origine, invoquant que l'organisation des relations familiales n'est pas du ressort du droit. Robert Leckey souligne à cet effet qu'en dehors du contexte de l'adoption, le législateur n'intervient pas en cette matière. Voir Robert LECKEY, « Identity, Law, and the Right to a Dream », (2015) 38 (2) *Dalhousie Law Journal* 525.

La Commission est toutefois d'avis que l'entente telle qu'actuellement prévue par le projet de loi n° 113 nécessite plusieurs modifications pour qu'elle soit conforme aux principes et aux droits de l'enfant prévus à la LPJ et par le droit international.

4.1 Les parties à l'entente

La Commission constate que les parties à l'entente sont définies comme « la famille d'origine » et « la famille adoptive »⁸⁴, alors que dans le projet de loi n°47, elles étaient identifiées comme l'adoptant, le père, la mère et le tuteur de l'enfant⁸⁵.

La disposition contenue au projet de loi n° 113 exclut donc d'emblée, à titre de partie à cette entente, une personne qui entretient une relation significative avec l'enfant, mais qui n'est pas partie de sa « famille d'origine ». Nous pensons ici, à titre d'exemples, à un membre d'une famille d'accueil, un membre de la communauté ou un tuteur. Pourtant, selon la Commission, l'entente a pour objet le maintien des liens significatifs de l'enfant. Cela respecte le principe de la continuité des soins et de la stabilité des liens, un principe de grande importance prévu à l'article 4 de la LPJ et reconnu en droit international.

En effet, ce principe de la continuité des soins et de la stabilité des liens en est un qui se rapporte à la satisfaction des besoins physiques de l'enfant mais également à ses besoins affectifs, intellectuels et sociaux, comme le soulignait le *Rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse*⁸⁶. Ainsi, dans toute décision concernant le maintien d'un enfant dans un milieu substitut, il importe de tenir compte non seulement des liens entre l'enfant et ses parents, mais également des liens d'attachement qu'il a développés avec toute autre personne⁸⁷. De ce principe fondamental de la LPJ, qui avait notamment donné

⁸⁴ Projet de loi n° 113, art. 29, modifiant l'article 579 C.c.Q.

⁸⁵ Projet de loi n° 47, art. 50, introduisant l'article 581.1 C.c.Q.

⁸⁶ COMITÉ D'EXPERTS SUR LA RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, préc., note 27, p. 28.

⁸⁷ LPJ, art. 4.

lieu aux modifications législatives de 2006, découle un droit de l'enfant : le droit à la continuité des soins et à la stabilité des liens et conditions de vies, un droit reconnu par les tribunaux⁸⁸.

Ainsi, l'introduction d'une entente de communication constitue une meilleure reconnaissance du principe en permettant la continuité des liens significatifs pour l'enfant adopté. Toutefois, pour assurer un réel respect du droit de l'enfant à la stabilité, l'entente doit permettre le maintien des contacts entre l'enfant et les personnes qui ont un lien significatif avec lui, même si elles ne font pas parties de sa famille d'origine. C'est d'ailleurs ce qui est proposé dans les *Lignes directrices* de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants⁸⁹. En effet, elles précisent que, lorsqu'un enfant bénéficie d'une protection de remplacement, tel que l'adoption, il convient d'encourager et de faciliter les contacts non seulement entre l'enfant et sa famille mais également avec d'autres personnes proches, comme des amis, des voisins ou des personnes qui se sont occupées de lui précédemment⁹⁰.

Pour ces raisons, la Commission insiste sur l'importance d'inclure d'autres personnes que la famille d'origine avec lesquelles la famille adoptive puisse conclure une entente de communication. C'est notamment ce que prévoit la législation de plusieurs provinces canadiennes⁹¹.

Une telle entente devrait ainsi pouvoir être conclue avec « toute personne significative pour l'enfant », lorsque cela est dans son intérêt et ce conformément aux droits qui lui sont reconnus.

Enfin, le projet de loi n° 113 devrait également être modifié afin de permettre la conclusion de l'entente avec les futurs parents adoptifs ou parents adoptifs d'un frère ou d'une sœur

⁸⁸ *Protection de la jeunesse – 13242 2013 QCCQ 2248; Affaire T.I.N., 525-41-022808-091, décision de la juge Rolande Matte, le 14 novembre 2014; Voir également Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. S.T., C.Q. no 525-41-005769-989, 11 novembre 2011.*

⁸⁹ *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, préc., note 74, art. 80; Sur l'importance pour un enfant de maintenir des liens avec la famille dans laquelle il est hébergé lorsqu'il va changer de milieu de vie, voir : Andrew S. BROWNING, « Undertaking planned transitions for children in out-of-home care », (2015) 39 (1) *Adoption & Fostering* 51.*

⁹⁰ *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, préc., note 74, art. 80.*

⁹¹ Voir notamment : Ontario : *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, c. C-11, art. 153.6; Colombie-Britannique : *Adoption Act*, art. 59; Manitoba : *Loi sur l'adoption*, C.P.L.M., c. A-2, art. 33.

biologique de l'enfant. Cet ajout législatif protégerait les relations entre les membres d'une même fratrie biologique si ceux-ci sont adoptés par des parents différents⁹².

Recommandation 5 :

La Commission recommande d'amender l'article 29 du projet de loi n° 113 afin que l'article 579 du Code civil prévoise que l'entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles puisse être conclue avec toute personne significative pour l'enfant. De plus, il devrait être précisé qu'elle peut être conclue avec toute personne qui a adopté ou projette d'adopter un frère ou une sœur mineur(e) de l'enfant.

4.2 L'intérêt de l'enfant

L'entente telle qu'introduite par le projet de loi n°113 ne serait pas expressément assujettie au critère de l'intérêt de l'enfant⁹³ et ce, contrairement aux textes des propositions législatives précédentes.

La Commission déplore que cette importante condition qui est la considération primordiale dans toute décision concernant les enfants⁹⁴, particulièrement en matière d'adoption⁹⁵, n'ait pas été reprise. L'actuel article 543 du Code civil prescrit que l'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant, ce qui confère un poids encore plus important à l'intérêt de l'enfant que celui accordé par l'article 33 du Code civil.

Il s'agit d'un principe fondamental en droit international consacré par les grands traités que le Canada a ratifiés et que le Québec s'est engagé à mettre en œuvre⁹⁶, à savoir la *Convention*

⁹² Plusieurs provinces canadiennes prévoient que l'entente de communication puisse être conclue avec les futurs parents adoptifs ou parents adoptifs d'un frère ou d'une sœur biologique de l'enfant. Voir notamment : Ontario : *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, art. 153.6 (1) 4; Colombie-Britannique : *Adoption Act*, art. 59 (1) c) et Manitoba : *Loi sur l'adoption*, art. 33 (1) d).

⁹³ Projet de loi n° 113, art. 29, introduisant l'article 579 C.c.Q.

⁹⁴ C.c.Q., art. 33 et LPJ, art. 3; La Cour suprême a affirmé plusieurs fois la préséance du critère de l'intérêt de l'enfant ou du bien-être de l'enfant sur celui des autres intérêts : *King c. Low*, [1985] 1 R.C.S. 87; *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3; *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. M. (C.)*, [1994] 2 R.C.S. 165.

⁹⁵ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS-UNIES, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, CRC/C/GC/14, par. 38.

⁹⁶ *Décret 1676-91 du 9 décembre 1991 concernant la Convention relative aux droits de l'enfant*.

relative aux droits de l'enfant⁹⁷ et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁹⁸.

L'article 21 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* est notamment à l'effet suivant:

« Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière [...] »⁹⁹ (Nos soulignés)

En lien avec cet article, le Comité des droits de l'enfant s'exprime ainsi :

« En matière d'adoption (art. 21), le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est encore renforcé; il ne doit pas être simplement «**une** considération primordiale», mais «**la** considération primordiale». L'intérêt supérieur de l'enfant doit, de fait, être le facteur déterminant dans les décisions relatives à l'adoption, mais aussi dans d'autres domaines. »¹⁰⁰

La Cour d'appel a par ailleurs rappelé l'importance du critère de l'intérêt de l'enfant en matière d'adoption notamment dans *Adoption – 1445*¹⁰¹.

La Commission est donc d'avis que le critère de l'intérêt de l'enfant devrait être le critère principal de toute entente de communication. La disposition législative introduisant celle-ci dans le Code civil devrait le prévoir expressément.

De plus, afin de s'assurer que le critère de l'intérêt de l'enfant soit pleinement respecté, la Commission considère que l'entente devrait obligatoirement être approuvée ou homologuée par

⁹⁷ *Convention relative aux droits de l'enfant*, art. 21 : « Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière [...]. ».

⁹⁸ *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, 29 mai 1993. Le Canada a ratifié cette convention le 19 décembre 1996 : R.T. Can. 1997 n° 12. Le Québec a adopté la *Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* en 2004 (L.Q. 2004, c. 3). L'article premier de la Convention établit qu'elle a comme objet, entre autres, celui « d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international; [...] ». (par. a).

⁹⁹ *Convention relative aux droits de l'enfant*, art. 21.

¹⁰⁰ *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, préc., note 95, par. 38.

¹⁰¹ *Adoption — 1445*, 2014 QCCA 1162.

le tribunal. Les derniers textes législatifs proposés réservaient notamment au tribunal un rôle beaucoup plus important en la matière¹⁰². En effet, il faut considérer qu'en matière d'adoption, le législateur confère un rôle important au tribunal, et ce, tout au long du processus : lors de la demande d'admissibilité à l'adoption, de la demande de placement et de la demande d'adoption¹⁰³. À toutes ces étapes, le tribunal s'assure que l'intérêt de l'enfant demeure la considération primordiale¹⁰⁴.

Ces mécanismes permettraient de s'assurer que l'intérêt de l'enfant est réellement pris en considération dans le processus. D'ailleurs, le droit international impose aux États de mettre en place des dispositifs formels, assortis de sauvegardes procédurales rigoureuses, destinés à évaluer l'intérêt de l'enfant et à le déterminer lors de la prise de décisions qui le concernent¹⁰⁵.

Rappelons que, selon le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, les tribunaux sont tenus de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération dans toutes les situations et toutes les décisions, qu'elles portent sur la procédure ou le fond, ainsi que de démontrer que tel a effectivement été le cas¹⁰⁶.

Le DPJ, quant à lui, a l'obligation de prendre toute décision reliée au mandat que lui confère la LPJ dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. Ainsi, il est inhérent au rôle du tribunal et à celui du DPJ de veiller à l'intérêt de l'enfant¹⁰⁷. Impliquer ces deux entités dans le cadre de l'entente de communication permettrait de s'assurer que la conclusion d'un tel accord et son contenu y soient effectivement conforme.

¹⁰² *Avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale* (dépôt - 6 octobre 2009), 1^{ère} sess., 39^e légis. (Qc), art. 19; Projet de loi n° 81, art. 54; Projet de loi n° 47, art. 50, introduisant les articles 581.1, 581.2 et 581.3 C.c.Q.

¹⁰³ Sur le rôle du tribunal en matière d'adoption voir les articles 560 et 566 C.c.Q. et suivants.

¹⁰⁴ Ce critère est si important que la Cour d'appel a statué que l'intérêt de l'enfant est un critère autonome lorsque le tribunal doit décider de l'admissibilité à l'adoption d'un enfant : *Droit de la famille-1914*, (1996) RDF 14 (CAQ).

¹⁰⁵ *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, préc., note 95, par. 87.

¹⁰⁶ *Id.*, par. 29 et C.c.Q., art. 33.

¹⁰⁷ LPJ, art. 3 et C.c.Q., art. 33.

Dans ce contexte, la Commission considère qu'une entente de communication doit nécessairement être assujettie à l'avis du DPJ, lorsque c'est lui qui présente la demande d'adoption, et ensuite, être approuvée ou homologuée par le tribunal. Ces ententes devraient être judiciairement approuvées ou homologuées au moment de l'ordonnance de placement, mais également lors du jugement d'adoption ou à la suite de celui-ci, tel que nous l'avons recommandé dans notre mémoire sur le projet de loi n° 47¹⁰⁸. De plus, une modification ou une révocation de l'entente devrait également être soumise au tribunal, les dispositions contenues dans le projet de loi n° 47 prévoyaient notamment une telle possibilité¹⁰⁹.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt de l'enfant, il est nécessaire de mettre en œuvre le droit de l'enfant d'être entendu. Ce dernier est intrinsèquement relié à l'objectif de prendre toute décision dans l'intérêt de l'enfant¹¹⁰. Ce droit, rappelons-le, est expressément prévu dans la LPJ¹¹¹ et constitue également l'un des quatre grands principes directeurs de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹¹². Un tel droit implique pour l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant¹¹³.

À cet effet, la Commission rappelle que le droit d'être entendu s'applique indifféremment de l'âge de l'enfant, le critère à retenir étant plutôt celui de la capacité de discernement¹¹⁴. La mise en œuvre de ce droit exige par ailleurs la reconnaissance et le respect des formes non-verbales de communication par lesquelles l'enfant exprime son opinion, telles que le langage corporel ou le dessin¹¹⁵. Son opinion est prise en compte dans la décision en fonction de son âge et de son degré de maturité.

¹⁰⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 13-14.

¹⁰⁹ Projet de loi n° 47, art. 50.

¹¹⁰ *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, préc., note 95, par. 43; Voir également COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS-UNIES, *Observation générale n° 12 (2009) Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12, par. 56.

¹¹¹ LPJ, art. 2.3, 2.4, 6 et 7 et C.c.Q., art. 34.

¹¹² *Observation générale n° 12 (2009) Le droit de l'enfant d'être entendu*, préc., note 110, par. 2.

¹¹³ *Convention relative aux droits de l'enfant*, art. 12.

¹¹⁴ *Id.*

¹¹⁵ *Observation générale n° 12 (2009) Le droit de l'enfant d'être entendu*, préc., note 110, par. 21.

La Commission rappelle également qu'alors que le droit de l'enfant d'être entendu s'applique dans le cadre de toute question qui le concerne, incluant tant les procédures judiciaires pénales qu'administratives, il revêt une importance particulière en matière d'adoption. En effet, lorsqu'un enfant doit être placé pour adoption, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies considère « extrêmement important » que l'enfant soit entendu¹¹⁶. À notre avis, dans le cadre plus particulier de l'entente de communication, consulter l'enfant demeure tout aussi nécessaire, ne serait-ce que pour faciliter l'identification des personnes significatives devant être parties à cette entente et cerner les besoins de celui-ci en lien avec la stabilité des liens à laquelle il a droit.

Or, la Commission comprend que même si l'enfant de 10 ans et plus doit consentir à l'entente de communication telle qu'envisagée par le projet de loi n° 113, ce dernier n'est pas une partie comme telle à l'accord, de sorte que sa consultation quant au contenu et aux différentes modalités demeure incertaine. L'approbation ou l'homologation de cette entente par le tribunal donnerait une occasion à l'enfant, qui devrait être représenté par procureur, d'être entendu sur toute question entourant l'entente de communication. Il en serait de même de l'implication du DPJ.

Enfin, la Commission réitère que l'avis¹¹⁷ de l'enfant âgé de moins de 10 ans capable de discernement devrait également être sollicité et pris en considération dans le cadre de l'élaboration de l'entente de communication et de toute modification qui y est apportée.

Recommandation 6 :

La Commission recommande d'amender l'article 29 du projet de loi n° 113 afin que l'article 579 du Code civil prévoit que l'entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles soit soumise au critère de l'intérêt de l'enfant.

Recommandation 7 :

La Commission recommande d'amender l'article 29 du projet de loi n° 113 afin que l'article 579 du Code civil prévoit que l'entente visant à faciliter l'échange de

¹¹⁶ *Id.*, par. 55.

¹¹⁷ La signification du terme « avis » correspond à celle utilisée à l'article 23 du C.c.Q. qui concerne le processus d'audition de la demande d'autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie du corps.

renseignements ou des relations interpersonnelles, ainsi que toute modification ou sa révocation, soit approuvée ou homologuée par le tribunal.

Recommandation 8 :

La Commission recommande d'amender l'article 51 du projet de loi n° 113 afin que l'article 71.3.4 de la LPJ prévoit que le DPJ doit donner son avis quant à l'intérêt de l'enfant relativement à une entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles lorsqu'il présente une demande de placement.

Recommandation 9 :

La Commission recommande d'amender l'article 29 du projet de loi n° 113 afin que l'article 579 du Code civil prévoit que l'avis de l'enfant capable de discernement doit être sollicité et pris en considération dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, la modification ou la révocation de l'entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles.

5 LA RECONNAISSANCE DU LIEN DE FILIATION D'ORIGINE

Le projet de loi n° 113 permet qu'une adoption soit assortie d'une reconnaissance de la filiation antérieure d'un enfant¹¹⁸. La Commission constate avec satisfaction que celle-ci se détermine en fonction de l'intérêt de l'enfant et qu'elle ne pourra être prononcée que dans la mesure où elle permet une identification significative pour l'enfant à son parent d'origine¹¹⁹. De plus, la Commission accueille positivement l'ajout à l'effet que cette reconnaissance peut s'appliquer également aux enfants domiciliés hors du Québec¹²⁰. Il en est de même quant à l'ajout de l'obligation du DPJ d'informer l'enfant des caractéristiques d'une telle adoption¹²¹.

Aussi, la Commission note que cette reconnaissance se traduirait par une mention au nouvel acte de naissance de l'enfant, qui comporterait le nom du parent d'origine en plus des noms des parents adoptifs¹²². À cet effet, la Commission estime qu'il serait pertinent d'évaluer si les noms

¹¹⁸ Projet de loi n°113, art. 27, introduisant l'article 577 C.c.Q.

¹¹⁹ *Id.*

¹²⁰ La Commission s'interrogeait sur cette exclusion dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 18.

¹²¹ Projet de loi n°113, art. 51, introduisant l'article 71.3.3 (1) LPJ.

¹²² Projet de loi n° 113, art. 2 (2) modifiant l'article 132 C.c.Q.

des parents d'origine devraient être inscrits dans un document séparé de l'acte de naissance, et ce, afin de préserver le droit au respect de la vie privée de l'enfant¹²³.

La possibilité de reconnaître officiellement le lien de filiation d'origine pourrait permettre d'éviter une certaine perte identitaire chez l'enfant, parfois inévitable en matière d'adoption avec rupture du lien de filiation¹²⁴. La disposition du projet de loi n° 113 introduisant l'adoption assortie d'une reconnaissance de la filiation antérieure est donc accueillie positivement.

Toutefois, la Commission se demande si cette modification pourra permettre de répondre à d'autres besoins que peuvent avoir certains enfants¹²⁵. Rappelons à cet effet les travaux du groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption dont le rapport fut déposé en 2007. Tel que le faisait ressortir ce rapport, les situations des enfants sont désormais diverses et il importe de mettre en place des solutions plus étendues que celles proposées par le système d'adoption actuellement prévu¹²⁶. Ce groupe de travail avait identifié des situations problématiques pour lesquelles permettre une filiation additive, soit une filiation qui s'ajoute à la filiation d'origine, semblait une solution pertinente¹²⁷.

Plus particulièrement, ce groupe de travail était d'avis qu'une forme d'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine pourrait mieux répondre aux besoins de certains enfants plus âgés, placés en famille d'accueil à majorité. Il en était de même pour les enfants adoptés dans certaines situations d'adoption intrafamiliale et d'adoption d'enfants provenant de familles recomposées¹²⁸.

¹²³ Nous constatons que la législation de certaines provinces canadiennes prévoit expressément que le certificat de naissance émis à la suite de l'adoption ne doit pas dévoiler le statut de personne adoptée. Voir: *Vital Statistics Act*, R.S.B.C. 1996, c. 479, art. 14 (1) b), *Vital Statistics Act*, S.A. 2007, c. V-4.1, art. 18 (2), c V-4.1; *Vital Statistics Act*, C.C.S.M. c. V-60, art. 10 (11) b).

¹²⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 17.

¹²⁵ *Id.*, p. 14-18.

¹²⁶ GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE L'ADOPTION (présidente : Mme Carmen Lavallée), préc., note 7, p. 19.

¹²⁷ *Id.*, p. 80 et suivantes.

¹²⁸ *Id.*

Le maintien du lien de filiation d'origine et, par le fait même, la conservation de certains droits de l'enfant envers ses parents d'origine pourraient effectivement mieux correspondre à l'intérêt de l'enfant et apporter une solution juridique plus adéquate à ces situations.

De plus, il est possible que l'adoption soit écartée par certains parents biologiques pour qui le maintien du lien d'origine est essentiel. Ainsi, ces derniers ne seraient pas enclins à donner leur consentement à l'adoption, bien qu'il s'agisse du projet de vie qui répondrait le mieux aux besoins de l'enfant¹²⁹.

Dans ce contexte, une nouvelle forme d'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine pourrait s'avérer dans l'intérêt de certains enfants.

Recommandation 10:

La Commission recommande d'inclure dans le projet de loi n° 113 une forme d'adoption sans rupture de filiation d'origine lorsqu'il est dans l'intérêt de l'enfant de préserver des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine.

6 L'ADOPTION COUTUMIÈRE AUTOCHTONE

La Commission se réjouit de constater que le projet de loi n° 113 introduit un régime distinct fondé sur l'adoption coutumière autochtone qui crée un nouveau lien de filiation. Cette forme d'adoption est reconnue dans la mesure où elle est en harmonie avec « les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées »¹³⁰. Le régime est applicable tant à l'enfant domicilié au Québec ainsi qu'à celui domicilié hors du Québec, mais au Canada, par un adoptant domicilié au Québec¹³¹. Soulignons que l'adoption coutumière qui crée un nouveau lien de filiation pour l'enfant se pratique principalement chez

¹²⁹ Le fait de ne pas forcer l'appartenance exclusive de l'enfant à l'une ou l'autre des familles pourrait favoriser le consentement parental. *Id.*, p. 90.

¹³⁰ Projet de loi n° 113, art. 10, introduisant l'article 543.1 C.c.Q.

¹³¹ C.c.Q, art. 132.1. al. 1.

les Inuits alors que chez les Premières Nations « l'enfant ne change pas d'identité sociale, il conserve ses liens avec les parents et préserve la mémoire de ses origines »¹³².

Le nouvel article 543.1 du Code civil propose de substituer aux conditions d'adoption prévues par la loi celles de toute coutume autochtone qui satisfont aux conditions énumérées à cet article¹³³. Ce faisant, les effets de l'adoption coutumière autochtone seraient reconnus, comprenant le transfert des droits et devoirs qui composent l'autorité parentale¹³⁴, la substitution de la filiation préexistante par la nouvelle filiation¹³⁵, le changement de nom et de prénom de l'enfant¹³⁶, de même que la confection d'un nouvel acte de naissance qui intègre les changements de filiation¹³⁷ et, le cas échéant, de nom et de prénom de l'enfant¹³⁸.

Le projet de loi n° 113 prévoit que le certificat d'adoption coutumière autochtone fait mention, s'il y a lieu, de la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation¹³⁹. Il peut en outre préciser les droits et les obligations qui subsistent entre l'adopté et un parent d'origine¹⁴⁰. Notons que pour les autres adoptions au Québec, cette possibilité n'est pas permise : l'adoption met fin à toutes obligations mutuelles entre l'adopté et le parent d'origine¹⁴¹.

Actuellement, l'absence de cette reconnaissance entraîne des problèmes juridiques et administratifs importants pour l'enfant et pour les parents adoptifs : « Ceux-ci sont liés

¹³² Voir : COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR, *Rapport de consultation et recommandations sur l'adoption coutumière et/ou traditionnelle chez les Premières Nations du Québec, présenté au Groupe de travail sur l'adoption coutumière*, juin 2011, p. 7. Comme l'expliquait la professeure Cindy L. Baldassi, les adoptions coutumières pratiquées ne constituent pas réellement des adoptions telles qu'habituellement connues au Canada, mais réfèrent davantage à la tutelle en droit civil et dans la common law. Cindy L. BALDASSI, « The legal status of aboriginal customary adoption across Canada: comparisons, contrasts, and convergences », (2006) 39 *University of British Columbia Law Review* 63, 70.

¹³³ Projet de loi n° 113, art. 10, introduisant l'article 543.1 C.c.Q.

¹³⁴ C.c.Q., art. 556, 569 et 578.

¹³⁵ C.c.Q., art. 577 al. 1 et 579 al. 1.

¹³⁶ C.c.Q., art. 569 al. 1.

¹³⁷ C.c.Q., art. 129 et 132. Voir aussi : C.c.Q., art. 523.

¹³⁸ C.c.Q., art. 129 et 132.

¹³⁹ Projet de loi n° 113, art. 3, introduisant l'article 132.0.1 al. 2 C.c.Q.

¹⁴⁰ *Id.*

¹⁴¹ Projet de loi n° 113, art. 27, introduisant l'article 577 C.c.Q.

notamment à l'exercice de l'autorité parentale, dont le parent naturel continue d'être le seul titulaire. [...] L'absence des documents légaux requis pour procéder, notamment à l'inscription à l'école de l'enfant, pour consentir aux soins médicaux ou pour l'obtention d'un passeport, peut s'avérer difficile à gérer au quotidien.»¹⁴²

À ce propos, mentionnons que les Premières Nations ont déclaré lors des travaux du Groupe de travail sur l'adoption coutumière que « la reconnaissance d'effets de l'adoption coutumière dans le cadre et aux fins du Code civil et d'autres lois peut avoir des avantages concrets pour les parents et les enfants »¹⁴³.

Selon le nouveau dispositif, une adoption coutumière pourra faire l'objet d'une attestation par une autorité compétente en regard de l'adoption qui serait désignée par la communauté ou la nation autochtone de l'enfant ou de l'adoptant¹⁴⁴. Il appartiendra à la communauté ou à la nation autochtone de déterminer cette autorité selon les réalités propres à chacune d'elles. En effet, tel que l'ont fait valoir les Premières Nations lors des travaux du Groupe de travail sur l'adoption coutumière, « les communautés peuvent, à leur discrétion, adapter ou développer l'institution de l'adoption coutumière en fonction de leurs besoins, de leurs valeurs, de leur culture et de l'évolution de leur réalité sociale. »¹⁴⁵ Toutefois, lorsque l'enfant et l'adoptant sont membres de nations différentes, l'autorité compétente sera celle désignée pour la communauté ou la nation de l'enfant¹⁴⁶.

C'est le directeur de l'état civil qui recevra notification de l'acte de désignation d'une telle autorité et devra être informé de la date à laquelle l'autorité cesse d'être compétente¹⁴⁷.

¹⁴² GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE L'ADOPTION, préc., note 7, p. 111. Voir des exemples supplémentaires de difficultés auxquelles sont exposées les familles ayant adopté coutumièrement dans : Martine CÔTÉ, « L'adoption coutumière chez les Premières Nations du Québec », dans Ghislain OTIS (dir.), *L'adoption coutumière autochtone et les défis du pluralisme juridique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013, p. 23, 29-31; Ghislain OTIS, « La protection constitutionnelle de la pluralité juridique : le cas de "l'adoption coutumière" autochtone au Québec », dans G. OTIS (dir.), *id.*, p. 125, 130-131. Voir aussi : GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ADOPTION COUTUMIÈRE EN MILIEU AUTOCHTONE, préc., note 9, p. 40 et 110.

¹⁴³ *Id.*, p. 113.

¹⁴⁴ Projet de loi n° 113, art. 7, introduisant l'article 152.1 C.c.Q.

¹⁴⁵ GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ADOPTION COUTUMIÈRE EN MILIEU AUTOCHTONE, préc., note 9, p. 113.

¹⁴⁶ Projet de loi n° 113, art. 10, introduisant l'article 543 al. 3 C.c.Q.

¹⁴⁷ *Id.*

L'autorité compétente définie assumera les responsabilités qui sont confiées au tribunal dans le régime général¹⁴⁸. Elle devra émettre un certificat d'adoption coutumière qui énonce des informations concernant l'enfant, les parents d'origine et les adoptants¹⁴⁹. Ce certificat devra de même préciser s'il y a reconnaissance ou non d'un lien préexistant de filiation¹⁵⁰. Lorsque, conformément à la coutume applicable, il y a reconnaissance d'un tel lien et que celui-ci laisse subsister des droits et des obligations entre l'adopté et un parent d'origine, le certificat devrait en faire mention et les préciser¹⁵¹.

Par conséquent, le DPJ ne participerait pas au processus, comme c'est actuellement le cas pour toute adoption lorsque l'adoption procède sur consentement spécial¹⁵². Cependant, le projet de loi n° 113 propose de modifier la LPJ afin de prévoir que l'adoption coutumière autochtone visée à l'article 543.1 du Code civil peut constituer une des formes de projet de vie pour un enfant dont la situation a été prise en charge par le DPJ¹⁵³ et de définir les responsabilités de ce dernier concernant l'adoption coutumière autochtone. En effet, lorsque la situation de l'enfant a été prise en charge par le DPJ à la suite d'un signalement retenu, il sera obligatoire que ce dernier donne son avis sur l'adoption¹⁵⁴.

Dans son mémoire sur le projet de loi n° 47, la Commission s'était positionnée en faveur de l'adoption de mesures qui reconnaissent l'autonomie des nations autochtones tout en rappelant son devoir de s'assurer du respect des droits des enfants et des autres personnes concernées par ces mêmes mesures¹⁵⁵. Elle avait néanmoins tenu à préciser qu'il ne lui revenait pas de déterminer si l'adoption coutumière constitue ou non une pratique ou une coutume protégée par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁵⁶, à titre de droit ancestral¹⁵⁷ ou à titre de droit

¹⁴⁸ Projet de loi n° 113, art. 10, introduisant l'article 543 al. 3 C.c.Q.

¹⁴⁹ Projet de loi n° 113, art. 3, introduisant l'article 132.0.1 al. 2 C.c.Q.

¹⁵⁰ *Id.*

¹⁵¹ *Id.*

¹⁵² C.c.Q., art. 199 al. 2 et LPJ, art. 32 et 71 *a contrario*.

¹⁵³ Projet de loi n° 113, art. 51, introduisant l'article 71.3.1 LPJ.

¹⁵⁴ Projet de loi n° 113, art. 51, introduisant l'article 71.3.3 2° LPJ.

¹⁵⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 22.

¹⁵⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

issu d'un traité tel que la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*¹⁵⁸, ni si l'assujettissement de la reconnaissance de l'adoption coutumière à certaines conditions porte atteinte à un droit des peuples autochtones¹⁵⁹ ou à la compétence législative fédérale¹⁶⁰.

Elle expliquait cependant que si la Charte n'énonce aucun droit qui vise spécifiquement les enfants autochtones, la reconnaissance légale des effets juridiques de l'adoption coutumière autochtone visée à l'article 543.1 du Code civil permettrait de mettre en œuvre des droits qui y sont garantis¹⁶¹, dont notamment le droit à l'intégrité et à la liberté de sa personne¹⁶², le droit au respect de sa personnalité juridique¹⁶³, le droit à la sauvegarde de sa dignité¹⁶⁴ et le droit à la protection, la sécurité et l'attention des parents ou des personnes qui en tiennent lieu¹⁶⁵.

De plus, elle affirmait que la reconnaissance légale des effets juridiques de l'adoption coutumière autochtone visée à l'article 543.1 du Code civil permettrait d'assurer le respect de droits garantis en droit international¹⁶⁶, particulièrement en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*¹⁶⁷.

¹⁵⁷ À notre connaissance, les tribunaux québécois n'ont pas encore tranché cette question. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a toutefois conclu dans l'affaire *Casimel v. Insurance Corporation of British Columbia* que l'adoption coutumière pratiquée par la nation Carrier était un droit ancestral reconnu, affirmé et protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* : (1993) 106 D.L.R. (4th) 720, 1993 CanLII 1258 (B.C.C.A), par. 52.

¹⁵⁸ *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, 11 novembre 1975. Voir notamment l'article 3.1.6.

¹⁵⁹ Sur cette question, voir les réflexions d'Anne FOURNIER, Ghislain OTIS et Carmen LAVALLÉE, « Aperçu des dispositions du projet de loi 81 relatives à l'adoption coutumière autochtone » dans G. OTIS (dir.), préc., note 142, p. 223.

¹⁶⁰ Pour une analyse des enjeux constitutionnels, voir : GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ADOPTION COUTUMIÈRE EN MILIEU AUTOCHTONE, préc., note 9, p. 43 et suiv.; G. OTIS, « *La protection constitutionnelle de la pluralité juridique : le cas de "l'adoption coutumière" autochtone au Québec* », préc., note 142.

¹⁶¹ Pour une analyse détaillée, voir : Karina MONTMINY, « La reconnaissance de l'adoption coutumière au Québec : quelle place pour la Charte des droits et libertés de la personne? », dans G. OTIS (dir.), préc., note 142, p. 111.

¹⁶² Charte, art. 1 al. 1.

¹⁶³ Charte, art. 1 al. 2.

¹⁶⁴ Charte, art. 4.

¹⁶⁵ Charte, art. 39.

¹⁶⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 35-37.

¹⁶⁷ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007, Doc. N.U. A/RES/61/295. Le Canada a appuyé sans réserve la Déclaration 10 mai 2016, (voir : Le Canada appuie maintenant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sans réserve, [En ligne]. http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?mthd=tp&crtr.page=1&nid=1063339&crtr.tp1D=1&_ga=1.112640260.1066794629.1422563602

Par ailleurs, mentionnons que la reconnaissance légale des effets juridiques de l'adoption coutumière d'enfants autochtones telle que proposée par le projet de loi contribuerait à la mise en œuvre d'appels à l'action concernant le placement d'enfants autochtones formulés par la Commission de vérité et de réconciliation du Canada aux gouvernements fédéral et provincial¹⁶⁸. Ceux-ci sont appelés à s'engager à réduire le nombre d'enfants autochtones placés et à garder les familles autochtones ensemble dans des environnements adaptés à leur culture lorsqu'ils doivent être placés temporairement ou de façon permanente¹⁶⁹.

La Commission estime pertinent de reprendre les principaux éléments qu'elle a fait valoir à l'occasion du projet de loi n° 47, soit ceux relatifs aux consentements des personnes concernées par l'adoption, auxquels le projet de loi n° 113 n'apporte pas les correctifs proposés. De plus, elle commente la nouvelle disposition qui crée une exception aux règles de confidentialité des renseignements personnels lors d'une adoption coutumière autochtone qui rompt le lien de filiation reconnu comme étant un projet de vie par le DPJ.

6.1 Les consentements requis pour l'adoption coutumière autochtone et l'intérêt de l'enfant

L'autorité compétente pour délivrer des certificats d'adoption coutumière autochtone doit s'assurer que les consentements requis ont été valablement donnés et que l'adoption est, suivant une appréciation objective, conforme à l'intérêt de l'enfant¹⁷⁰. La Commission remarque que les dispositions du projet de loi ne précisent pas qui sont les personnes concernées dont le consentement est requis ni comment serait évalué l'intérêt de l'enfant¹⁷¹.

À ce sujet, mentionnons que tant les Premières Nations que les Cris ont exposé lors des travaux du Groupe de travail sur l'adoption coutumière que l'adoption coutumière est « un acte consensuel, collectif et familial, qui appelle le consentement des parents biologiques, des

¹⁶⁸ COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir, Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, Ed. McGill-Queen's University Press, 2015, p. 142, [En ligne]. http://nctr.ca/assets/reports/Final%20Reports/French_Executive_Summary_Web.pdf.

¹⁶⁹ *Id.*, appels à l'action 1 ii) et 4 iii).

¹⁷⁰ Projet de loi n° 113, art. 7 et 10 introduisant les articles 152.1 et 543, C.c.Q.

¹⁷¹ La Commission a soulevé ces points lors du projet de loi n° 47. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 41.

parents adoptifs et, le cas échéant, de l'enfant »¹⁷². Les Inuits expliquaient à cette même occasion que « le processus [de l'adoption] consensuel s'exprime par l'engagement verbal entre les parents adoptifs et biologiques, le plus souvent amorcé alors que la mère biologique est encore enceinte de l'enfant. »¹⁷³

La Commission souhaite réitérer l'importance qui devrait être accordée aux consentements en matière d'adoption considérant que plusieurs droits des personnes concernées par l'adoption sont en cause, dont ceux de la Charte, de la LPJ et du Code civil.

a) Le consentement des parents adoptants et des adoptifs

D'abord, l'adoption d'un enfant sans le consentement de ses parents d'origine mettrait sans aucun doute en cause l'exercice du droit d'assurer la direction de la famille et l'éducation de cet enfant, prévu à l'article 47 de la Charte. Puis, elle serait susceptible de porter atteinte à leurs droits à l'intégrité et à la liberté de leur personne, ainsi qu'à leurs droits à la sauvegarde de leur dignité et au respect de leur vie privée, des droits fondamentaux qui sont garantis à toute personne en vertu des articles 1, 4 et 5 de la Charte. Par ailleurs, l'exigence du consentement parental favorise la mise en œuvre d'un droit fondamental de l'enfant, son droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en donnent lieu peuvent lui donner, garanti par l'article 39 de la Charte et l'article 32 du Code civil.

La Commission considère essentiel de rappeler qu'en 2007, après avoir mené une enquête systémique d'envergure qui portait sur l'ensemble des services de protection offerts aux enfants, dont la majorité était Inuits, dans la région du Nunavik, elle avait constaté que des adoptions coutumières se déroulent parfois sans un consentement libre et éclairé des parents d'origine ou des parents adoptants¹⁷⁴. Elle n'est pas seule à faire ce constat. Carmen Lavallée explique que dans certaines situations il n'y a pas du tout de consentement, notamment lorsque

¹⁷² GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ADOPTION COUTUMIÈRE EN MILIEU AUTOCHTONE, préc., note 9, p. 114 et 129. Voir aussi : p. 133. La professeure Cindy L. Baldassi explique que les adoptions coutumières sont habituellement décrites comme étant consensuelles, mais que dans certains cas les parents adoptifs ressentent de la pression quand l'adoption est attendue, par exemple par les grands-parents. C. L. BALDASSI, préc., note 132, 75.

¹⁷³ GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ADOPTION COUTUMIÈRE EN MILIEU AUTOCHTONE, préc., note 9, p. 68.

¹⁷⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson — Nunavik : Rapport, conclusions d'enquête et recommandations*, 2007, p. 8.

les hommes, pères biologiques ou adoptants, ne sont informés de l'adoption qu'une fois celle-ci réalisée¹⁷⁵.

Dans cette perspective, soulignons que les consentements à l'adoption peuvent être mieux évalués par l'évaluation psychosociale qui porte sur la capacité à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant¹⁷⁶. C'est pourquoi la Commission avait recommandé qu'un amendement soit apporté au projet de loi n° 47 afin de prévoir la possibilité de soumettre les adoptants à une évaluation psychosociale lorsque la situation d'un enfant a été prise en charge par le DPJ et que celui-ci envisage une adoption coutumière autochtone comme projet de vie pour l'enfant¹⁷⁷. Cette recommandation n'a pas été suivie dans le projet de loi n° 113. En fait, les dispositions portant sur cette évaluation ne s'appliquent pas aux adoptions coutumières autochtones, et ce, même dans l'éventualité où l'enfant est pris en charge par le DPJ¹⁷⁸. L'évaluation psychosociale serait d'autant plus justifiée du fait que l'accord du DPJ ne sera plus nécessaire et que seul son avis le sera¹⁷⁹.

b) Le consentement de l'enfant

Bien qu'il soit moins fréquent que les enfants en âge de consentir, selon les règles établies par le Code civil, soient adoptés selon la coutume autochtone, la Commission estime néanmoins essentiel d'aborder la question de leur consentement. Rappelons que le Code civil fixe l'âge de 10 ans comme seuil à partir duquel la condition de son consentement doit être respectée¹⁸⁰. Le consentement de l'enfant âgé de moins de 10 ans n'est pas requis par la loi; le tribunal doit néanmoins lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent¹⁸¹.

¹⁷⁵ Carmen LAVALLÉE, « L'adoption coutumière autochtone et l'adoption légale québécoise : vers l'émergence d'une interface entre les deux cultures? », dans G. OTIS (dir.), préc., note 142, p. 46, 50, 51 et 53.

¹⁷⁶ Projet de loi n° 113, art. 10 introduisant l'article 71.3.4.

¹⁷⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 44.

¹⁷⁸ Projet de loi n° 113, art. 10, 13, 51 introduisant les articles 543.1 et 547.1 C.c.Q, ainsi que les articles 71.3.1, 71.3.2 et 71.3.4 LPJ.

¹⁷⁹ Projet de loi n° 113, art. 10 introduisant l'article 71.3.2 LPJ.

¹⁸⁰ C.c.Q., art. 549 al. 1. Toutefois, si l'enfant âgé de moins de 14 ans oppose un refus, le tribunal a le pouvoir de « différer son jugement pour la période de temps qu'il indique ou, nonobstant le refus, prononcer l'adoption », C.c.Q., art. 549 al. 2.

¹⁸¹ C.c.Q., art. 34.

À ce sujet, la Commission réitère l'importance pour l'enfant qui n'a pas l'âge ou la maturité de donner son consentement d'exercer son droit d'être entendu en étant consulté et ayant l'opportunité de donner son opinion. Elle avait ainsi proposé un amendement à cet effet lors du projet de loi n° 47¹⁸². Tel que précisé précédemment, le droit de l'enfant d'être entendu est également inscrit dans la LPJ¹⁸³.

c) L'intérêt de l'enfant

Les consentements requis pour l'adoption doivent de même respecter l'intérêt de l'enfant. En vertu des règles actuelles, le tribunal doit, conformément à l'article 33 du Code civil, prendre en considération les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation¹⁸⁴, tels que par exemple son appartenance à une communauté autochtone¹⁸⁵. Rappelons que le principe de l'intérêt de l'enfant est renforcé en matière d'adoption tel que nous l'avons déjà mentionné. En outre, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée en 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies, reconnaît plusieurs droits visant à protéger l'identité culturelle des peuples et individus autochtones¹⁸⁶.

Soulignons que le projet de loi n° 99, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*¹⁸⁷, présenté en juin dernier, propose une modification à l'article 3 de la LPJ afin qu'il y ait une prise en considération de la préservation de l'identité culturelle des enfants membres d'une communauté autochtone — au sens de la LPJ — lors de l'évaluation de son intérêt. Cette modification, si elle est adoptée, viendrait affirmer l'importance de considérer la

¹⁸² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 41-42.

¹⁸³ Voir les articles 2.3, 2.4, 6 et 7 de la LPJ.

¹⁸⁴ C.c.Q., art. 33.

¹⁸⁵ *Directeur de la protection de la jeunesse c. J.K.*, 2004 CanLII 60131 (QC C.A.), para. 8 et 12.

¹⁸⁶ Pour une analyse de la portée de la Déclaration sur la reconnaissance de l'adoption coutumière autochtone, voir Mona PARÉ, « L'adoption coutumière au regard du droit international : droits de l'enfant v. droits des peuples autochtones », dans G. OTIS (dir.), préc., note 142, p. 75.

¹⁸⁷ *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, projet de loi n° 99 (présentation -3 juin 2016), 1^{re} sess., 41^e légis. (Qc.).

préservation de l'identité culturelle de l'enfant autochtone lors de cet important exercice¹⁸⁸. En matière d'adoption, la prise en compte de cette dimension est essentielle.

Le questionnement soulevé par la Commission à l'occasion du projet de loi n° 47 à savoir comment la notion de l'intérêt de l'enfant sera évaluée demeure.

Pour ces raisons, la Commission réitère les recommandations formulées dans son mémoire sur le projet de loi n° 47 au sujet de la nécessité d'obtenir le consentement des parents d'origine, des parents d'adoption et de l'enfant qui a la maturité de comprendre et d'évaluer les conséquences de sa décision aux fins de la reconnaissance de l'adoption¹⁸⁹. Elle avait aussi recommandé que ces consentements soient inscrits dans le certificat d'adoption autochtone. Concernant le consentement de l'enfant, la Commission avait fait valoir que l'avis de l'enfant qui n'a pas l'âge ou la maturité pour donner son consentement devrait être pris en compte¹⁹⁰.

Recommandation 11 :

La Commission recommande d'amender l'article 23 du projet de loi afin qu'il précise que les consentements des parents d'origine, des parents adoptifs et de l'enfant ayant l'âge et la maturité suffisante pour comprendre et évaluer les conséquences de sa décision sont requis. La disposition devrait également prévoir que l'avis de l'enfant qui n'a pas l'âge ou la maturité de donner son consentement doit être pris en compte.

Recommandation 12 :

La Commission recommande d'amender l'article 3 du projet de loi afin d'ajouter que le certificat d'adoption coutumière fait mention que les consentements des parents d'origine, des parents adoptifs et de l'enfant, le cas échéant, ont été valablement donnés, que l'enfant qui n'a pas l'âge ou la maturité de donner son consentement a eu l'occasion de donner son avis et que l'enfant a été confié à l'adoptant.

Recommandation 13 :

La Commission recommande que le projet de loi soit amendé afin de prévoir que les adoptants puissent être soumis à une évaluation psychosociale lorsque la situation d'un enfant a été prise en charge par le

¹⁸⁸ *Id.*, art. 2 modifiant l'article 3 LPJ.

¹⁸⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 41-43.

¹⁹⁰ *Id.*

directeur de la protection de la jeunesse et que celui-ci envisage une adoption coutumière autochtone comme projet de vie pour l'enfant.

6.2 L'exception aux règles de confidentialité

Le projet de loi n° 113 propose d'ajouter un nouvel article à la LPJ en créant une exception aux règles de confidentialité des renseignements personnels prévues par cette loi¹⁹¹. La Commission constate qu'une exception de même nature était prévue par le projet de loi n° 99¹⁹². Celui-ci proposait que « lorsqu'un enfant membre d'une communauté autochtone doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut, le directeur doit informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de la situation de l'enfant. »¹⁹³

L'article 72.6.1 proposé par le projet de loi n° 113 diffère puisqu'il ne s'applique que lorsque le DPJ doit donner son avis eu égard à l'intérêt de l'enfant dont il a la prise en charge et au respect de ses droits à ce qu'un certificat d'adoption coutumière puisse être délivré. Ainsi, lorsque le DPJ rend un tel avis, il divulgue à l'autorité compétente les renseignements confidentiels sur lesquels s'appuie cet avis, notamment ceux relatifs à la situation de l'enfant et à ses conditions de vie ou aux adoptants ou sur les parents d'origine. Cette divulgation pourrait par ailleurs être faite sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal.

La Commission reconnaît que l'autorité compétente responsable de délivrer un certificat qui atteste de l'adoption telle que proposée par le projet de loi¹⁹⁴ doit disposer des mêmes informations que le DPJ afin d'être en mesure de s'assurer que les consentements requis ont été valablement donnés et que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Elle estime toutefois pertinent de rappeler que ces renseignements restent par ailleurs confidentiels en vertu de l'article 11.2 de la LPJ qui prévoit « que les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les

¹⁹¹ Projet de loi n° 113, art. 70, introduisant l'article 72.6.1 LPJ.

¹⁹² Projet de loi n° 99, art. 39.

¹⁹³ *Id.*

¹⁹⁴ Projet de loi n° 113, art. 10, introduisant l'article 543.1 C.c.Q.

identifier sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit, sauf dans la mesure prévue [par la loi] ».

CONCLUSION

Le projet de loi n° 113 propose une réforme majeure en matière d'adoption et de divulgation de renseignements. La Commission constate avec satisfaction que de nombreux éléments de cette réforme viendraient mieux garantir les droits de la personne, et particulièrement les droits de l'enfant. Néanmoins, la Commission considère que des amendements sont nécessaires afin de mieux préciser la portée de certaines dispositions ou de les bonifier.

Ainsi, dans l'ensemble, la Commission est favorable aux modifications qui concernent les règles régissant la divulgation des renseignements contenus au dossier d'adoption dans la mesure où elles répondent en grande partie aux recommandations qu'elle met de l'avant depuis plusieurs années. Les amendements qu'elle propose visent spécifiquement la transmission des renseignements médicaux et le droit pour le parent d'origine d'opposer son refus à la communication de son identité.

La Commission appuie également la reconnaissance légale de l'entente de communication, tout en insistant sur l'importance de la baliser. Les amendements qu'elle formule ont notamment pour objet de renforcer les droits à la stabilité des liens significatifs de l'enfant et le droit d'être entendu. Les recommandations sont également soumises dans le cadre du principe voulant que toute décision soit prise dans l'intérêt de l'enfant.

La Commission formule des commentaires à l'égard de l'introduction dans le Code civil de l'adoption assortie d'une reconnaissance formelle d'un lien préexistant de filiation. Si le modèle retenu vise à satisfaire les besoins identitaires de l'enfant, la Commission considère qu'il serait souhaitable de dégager des pistes de solutions plus globales qui puissent répondre aux besoins spécifiques des enfants qui vivent dans différents contextes.

La Commission a analysé les dispositions proposées en matière d'adoption coutumière autochtone. Elle formule des recommandations en vue de renforcer les droits des personnes en

cause, notamment en ce qui concerne les consentements des parents d'origine, des parents adoptifs et de l'enfant ayant l'âge et la maturité suffisante pour comprendre.

De façon plus spécifique, la Commission recommande :

Recommandation 1 :

La Commission recommande d'amender l'article 33 du projet de loi afin de préciser que seuls les renseignements médicaux nécessaires aux fins de la communication peuvent être obtenus par le médecin qui conclut qu'un préjudice risque d'être causé à la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, auprès des autorités médicales concernées.

Recommandation 2 :

La Commission recommande d'amender l'article 33 du projet de loi afin de préciser qui peut s'adresser au tribunal en l'absence de consentement de la part de la personne dont les renseignements médicaux sont requis.

Recommandation 3 :

Dans le cas des adoptions postérieures à l'entrée en vigueur des dispositions proposées par le projet de loi n° 113, la Commission recommande que le droit du parent d'origine d'opposer son refus à la communication de son identité doit être conditionnel à la démonstration de l'existence d'un motif sérieux qui en résulterait pour la personne recherchée.

Recommandation 4 :

La Commission recommande que le projet de loi soit amendé afin que le Code civil reconnaisse expressément à l'adopté le droit de refuser en tout temps la communication de son identité.

Recommandation 5 :

La Commission recommande d'amender l'article 29 du projet de loi n° 113 afin que l'article 579 du Code civil prévoie que l'entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles puisse être conclue avec toute personne significative pour l'enfant. De plus, il devrait être précisé qu'elle peut être conclue avec toute personne qui a adopté ou projette d'adopter un frère ou une sœur mineur(e) de l'enfant.

Recommandation 6 :

La Commission recommande d'amender l'article 29 du projet de loi n° 113 afin que l'article 579 du Code civil prévoie que l'entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles soit soumise au critère de l'intérêt de l'enfant.

Recommandation 7 :

La Commission recommande d'amender l'article 29 du projet de loi n° 113 afin que l'article 579 du Code civil prévoie que l'entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles, ainsi que toute modification ou sa révocation, soit approuvée ou homologuée par le tribunal.

Recommandation 8 :

La Commission recommande d'amender l'article 51 du projet de loi n° 113 afin que l'article 71.3.4 de la LPJ prévoie que le DPJ doit donner son avis quant à l'intérêt de l'enfant relativement à une entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles lorsqu'il présente une demande de placement.

Recommandation 9 :

La Commission recommande d'amender l'article 29 du projet de loi n° 113 afin que l'article 579 du Code civil prévoie que l'avis de l'enfant capable de discernement doit être sollicité et pris en considération dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, la modification ou la révocation de l'entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles.

Recommandation 10 :

La Commission recommande d'inclure dans le projet de loi n° 113 une forme d'adoption sans rupture de filiation d'origine lorsqu'il est dans l'intérêt de l'enfant de préserver des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine.

Recommandation 11 :

La Commission recommande d'amender l'article 23 du projet de loi afin qu'il précise que les consentements des parents d'origine, des parents adoptifs et de l'enfant ayant l'âge et la maturité suffisante pour comprendre et évaluer les conséquences de sa décision sont requis. La disposition devrait également prévoir que l'avis de l'enfant qui n'a pas l'âge ou la maturité de donner son consentement doit être pris en compte.

Recommandation 12 :

La Commission recommande d'amender l'article 3 du projet de loi afin d'ajouter que le certificat d'adoption coutumière fait mention que les consentements des parents d'origine, des parents adoptifs et de l'enfant, le cas échéant, ont été valablement donnés, que l'enfant qui n'a pas l'âge ou la maturité de donner son consentement a eu l'occasion de donner son avis et que l'enfant a été confié à l'adoptant.

Recommandation 13 :

La Commission recommande que le projet de loi soit amendé afin de prévoir que les adoptants puissent être soumis à une évaluation psychosociale lorsque la situation d'un enfant a été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse et que celui-ci envisage une adoption coutumière autochtone comme projet de vie pour l'enfant.